# rapport annuel 2000

# immobilière

Québec

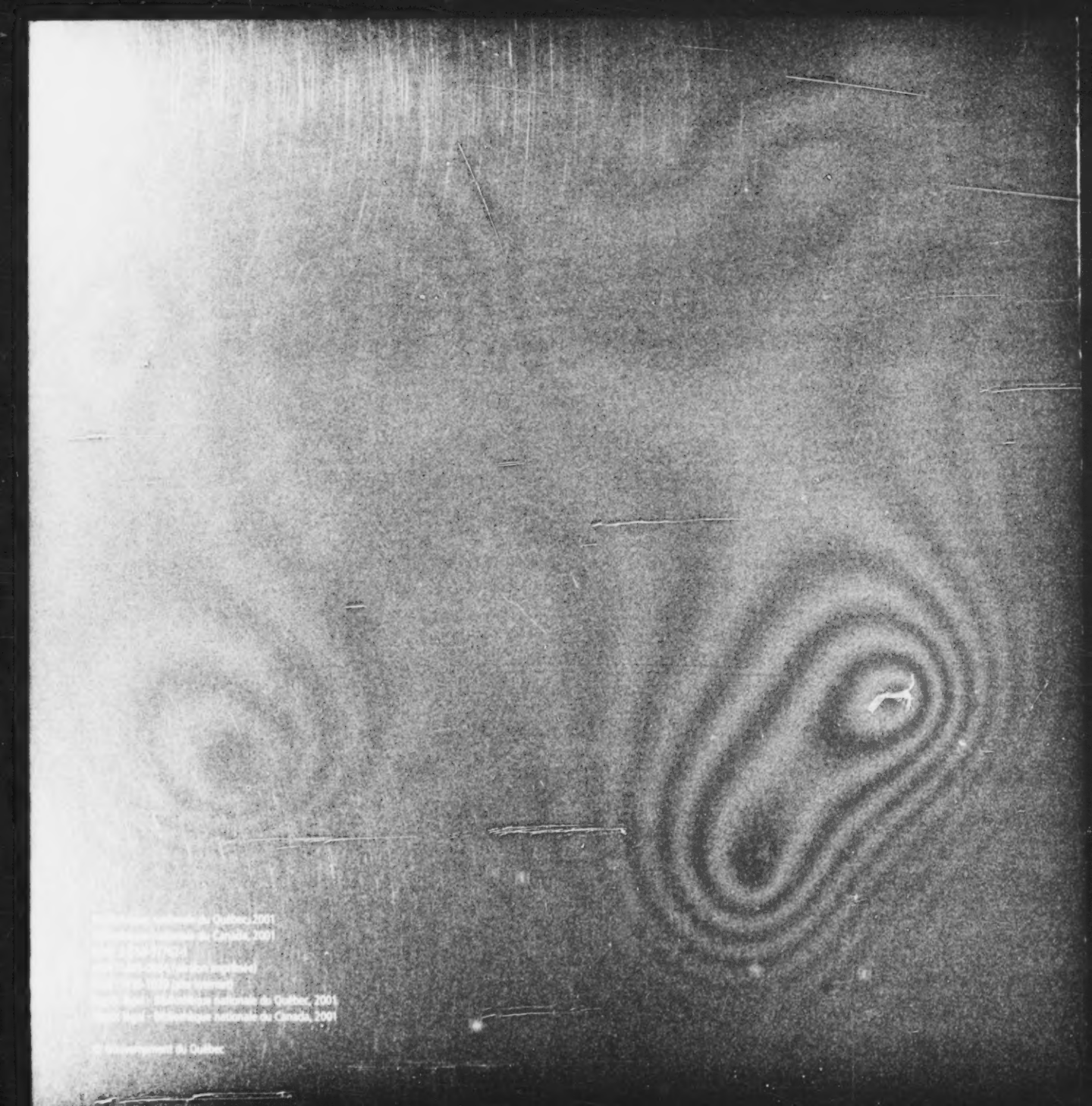

103-01563/

annuel 2000

# immobilière

## Table des


**3 LE MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL**

**4 LE PROFIL DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SHQ**
La constitution
La mission

**5 LA MINISTRE RESPONSABLE**

**5 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**
Le secrétaire
Le siège social

**6 LES ACTIVITÉS**
Le parc immobilier
Le portefeuille de prêts
Le Règlement sur la contrepartie
Le financement
Le fonds social
Le contrat de gestion
Le processus de publication du transfert des immeubles

**8 LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

**8 LA LOI SUR L'ACCÈS**

**9 LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES ÉTATS FINANCIERS**
La situation financière
Les états financiers
Le rapport du gestionnaire
Le rapport du vérificateur

**21 ANNEXE**
Le Code d'éthique et de déontologie

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de L'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la société Immobilière SHQ, comportant le rapport d'activités et les états financiers pour l'année 2000.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole,

**Louise Harel**
Québec, le 30 juin 2001

Madame Louise Harel
Ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole

Madame la Ministre,

Au nom du conseil d'administration, j'ai le plaisir de vous présenter le premier rapport annuel de la société Immobilière SHQ, soit celui de l'année 2000.

Selon les exigences de notre loi constitutive, ce rapport comporte le rapport d'activités, les états financiers et le rapport du Vérificateur général.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

La présidente du conseil d'administration,

**Rita Bissonnette**
Québec, le 28 juin 2001

# Le message

L'année 2000 marque la création de la société Immobilière SHQ.

En effet, la *Loi sur Immobilière SHQ* (L.R.Q. c. I-0.3) est entrée en vigueur le 15 décembre 1999 et les opérations de la société ont débuté le 1er janvier 2000.

Dans la foulée de la réforme de la comptabilité gouvernementale, annoncée dans le Discours sur le budget de mars 1998, la structure financière de la Société d'habitation du Québec, personne morale de droit public constituée par loi spéciale (L.R.Q. c. S-8), devait être modifiée, afin qu'une partie de ses activités puisse se qualifier à titre d'entreprise publique. Les activités de la Société d'habitation du Québec ont été scindées et la société Immobilière SHQ s'est vu confier la mission d'acquérir et de détenir, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, les immeubles (terrains, immeubles d'habitation et prêts hypothécaires) de la Société d'habitation du Québec. De plus, moyennant contrepartie, la société Immobilière SHQ doit mettre ses immeubles d'habitation à la disposition des offices municipaux d'habitation ou d'autres organismes sans but lucratif, en vue de leur exploitation principalement pour des fins de logement à loyer modique.

Les biens ainsi transférés par la Société d'habitation du Québec à la société Immobilière SHQ ont une valeur de 2,4 milliards de dollars. La société Immobilière SHQ est maintenant propriétaire du plus important parc immobilier résidentiel du Québec d'une valeur de 1,9 milliard de dollars et détient près de 500 millions de dollars de prêts. De plus, la société Immobilière SHQ a pris en charge la dette associée à ces biens, d'une valeur de 2,4 milliards de dollars. Par ailleurs, la Société d'habitation du Québec poursuit ses autres activités liées à sa mission concernant les différents programmes d'aide en habitation, la supervision des offices municipaux d'habitation et autres organismes sans but lucratif, compte tenu que les conventions d'exploitation concernant les immeubles d'habitation à loyer modique continuent de s'appliquer.

L'année 2000 a donc été une année d'implantation et de mise en opération des activités de la nouvelle société, notamment le processus d'inventaire des biens transférés, l'élaboration du bilan d'ouverture, la détermination de la valeur comptable des actifs et des passifs transférés de la Société d'habitation du Québec. La société a également assuré la préparation et l'adoption de la documentation juridique et administrative nécessaire à son bon fonctionnement. Mentionnons l'adoption du *Règlement intérieur de Immobilière SHQ*, du *Règlement relatif au pouvoir général d'emprunt* et du *Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation ou des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ*, de même que la signature d'un contrat de gestion avec la Société d'habitation du Québec confiant la gestion des biens et des affaires courantes à cette dernière.

Pendant cette annee d'implantation, l'objectif premier de la société a été de tout mettre en œuvre pour qu'il n'y ait aucune répercussion sur la gestion du parc immobilier d'habitation à loyer modique par les offices municipaux d'habitation et les organismes sans but lucratif qui continuent d'exploiter les quelque 70 000 logements à loyer modique.

Au nom du conseil d'administration, c'est avec plaisir que je souligne l'excellent travail accompli, au cours de l'année, par le personnel du gestionnaire des affaires courantes de la société, soit celui de la Société d'habitation du Québec, et plus particulièrement le personnel de la Direction de la gestion des finances corporatives et de la Direction des affaires juridiques, qui a permis d'assurer une implantation efficace et harmonieuse de la nouvelle société Immobilière SHQ.

La presidente du conseil d'administration,

**Rita Bissonnette**

# Le profil

## LA CONSTITUTION

La société Immobilière SHQ a été instituée en vertu de la *Loi sur Immobilière SHQ* (L.R.Q. c. I-0.3), adoptée le 18 juin 1999.

La date d'entrée en vigueur de la loi a été fixée au 15 décembre 1999, par le décret n° 1402-99 adopté à cette même date. Les opérations de la société ont débuté le 1er janvier 2000.

La création de la société donnait suite à la réforme de la comptabilité gouvernementale annoncée par le ministre des Finances dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998.

La société Immobilière SHQ est une personne morale de droit public dotée d'un fonds social. Elle est un mandataire de l'État et ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Les actions du fonds social de la société sont attribuées au ministre des Finances.

## LA MISSION

La société a pour mission d'acquérir, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, des immeubles d'habitation, notamment les immeubles appartenant à la Société d'habitation du Québec et, moyennant contrepartie, de mettre ces immeubles à la disposition des offices municipaux d'habitation ou d'autres organismes sans but lucratif en vue de leur exploitation.

Elle a également pour mission d'acquérir les droits et obligations découlant des prêts consentis par la Société d'habitation du Québec à des offices municipaux d'habitation ou d'autres organismes sans but lucratif.

La société finance ses activités par la contrepartie perçue des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation de ses immeubles, les intérêts produits par les prêts qu'elle détient, les revenus des placements qu'elle fait et les autres sommes qu'elle reçoit. Ainsi, les revenus de la société proviennent principalement de l'extérieur du périmètre comptable du gouvernement.

# La ministre responsable

**La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargée de l'application de la *Loi sur immobilière SHQ*.**

# Le conseil d'administration

Un conseil d'administration, composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement, administre les affaires de la société. Le gouvernement désigne le président et le vice-président.

Les membres actuels du conseil d'administration sont :

- Madame Rita Bissonnette,
  chargée de mission aux relations gouvernementales à la Ville de Montréal
  **Présidente**
- Me Jean-Luc Lesage, avocat
  **Vice-président**
- Monsieur Raymond Larose
  **Administrateur**
- Monsieur Jacques Caron,
  directeur de l'organisation financière au ministère des Finances
  **Administrateur**

## LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire de la société Immobilière SHQ, nommé par le gouvernement, est Me Claude Simard, directeur des Affaires juridiques à la Société d'habitation du Québec. Il est le seul employé de la société.

## LE SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

La société doit avoir son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Il est situé dans la ville de Québec à l'adresse suivante :

**Immobilière SHQ**
**1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau**
**Aile Saint-Amable, 4e étage**
**Québec (Québec) G1R 5E7**

# Les activités

## LE PARC IMMOBILIER

Le 1er janvier 2000, la société Immobilière SHQ devenait propriétaire d'un parc d'immeubles d'habitation de 1,9 milliard de dollars, dont une valeur de 100 millions pour les terrains et 1,8 milliard pour les bâtiments. Il s'agit essentiellement d'immeubles d'habitation à loyer modique dont la gestion est confiée par l'intermédiaire de la Société d'habitation du Québec aux offices municipaux d'habitation ou à des organismes sans but lucratif en vertu de conventions d'exploitation qui sont toujours en vigueur.

## LE PORTEFEUILLE DE PRÊTS

À cette même date, tous les prêts consentis par la Société d'habitation du Québec à des offices municipaux d'habitation ou à des organismes sans but lucratif étaient transférés à la société Immobilière SHQ, avec les droits et obligations en découlant. La valeur comptable au 1er janvier 2000 était de 482,5 millions de dollars. Il s'agit principalement de prêts garantis par hypothèques immobilières. Les bénéficiaires de ces prêts sont : la Corporation d'hébergement du Québec, des offices municipaux d'habitation, des organismes sans but lucratif, des coopératives d'habitation pour des fins de logements à loyer modique, des centres d'hébergement pour personnes âgées et de soins de longue durée, des centres d'accueil pour l'enfance exceptionnelle, et enfin, des collèges ou universités propriétaires de résidences d'étudiants.

## LE RÈGLEMENT SUR LA CONTREPARTIE

La société a adopté, conformément à sa loi constitutive (art. 23), le *Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ*. Cette contrepartie exigible d'un office ou d'un organisme pour l'utilisation d'un immeuble est égale au montant, en capital, intérêts, frais et accessoires, de tout emprunt contracté pour financer l'acquisition, la construction ou la rénovation de cet immeuble.

L'entrée en opération de la société Immobilière SHQ n'a pas eu de conséquences administratives et financières sur les offices municipaux d'habitation et les organismes sans but lucratif qui administrent les immeubles d'habitation. En effet, la contrepartie exigible pour l'utilisation des immeubles correspond au service de la dette de ces immeubles antérieurement payée par ces organismes.

## LE FINANCEMENT

Au 1er janvier 2000, les obligations associées aux biens transférés à cette date ont été assumées par la société Immobilière SHQ. La dette à long terme ainsi transférée est de 2,4 milliards de dollars. Cette dette est composée essentiellement d'obligations émises en faveur de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, soit environ 64 % et du solde de quelque 36 % émis sur le marché financier privé et assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Au cours de l'année, la société a procédé au refinancement de deux obligations émises en faveur de la Société canadienne l'hypothèques et de logement pour des montants respectifs de 288,1 millions de dollars et de 72,6 millions de dollars, à des taux favorables. Dans le premier cas, le taux est de 6,88 % par rapport au taux antérieur de 9,10 %. Dans le second cas, il est de 6,41 % par rapport a 7,92 %.

L'effet de ce refinancement a permis de réduire le coût moyen de la dette à long terme de 8,423 % au 1er janvier 2000 a 8,114 % au 31 décembre de la même année, soit quelque 30 points de moins.

## LE FONDS SOCIAL

Le fonds social autorisé de la société Immobilière SHQ est de 15 millions de dollars divisé en 150 000 actions de 100 $ chacune et celles-ci sont attribuées au ministre des Finances. Elles font partie du domaine de l'État.

Conformément à sa loi constitutive, la société a remis au ministre des Finances l'avoir accumulé au 1er janvier 2000, soit la somme de 13,53 millions de dollars. Ce dernier a souscrit pour ce montant 135 300 actions qui ont été émises au nom du ministre des Finances.

## LE CONTRAT DE GESTION

La société Immobilière SHQ ne dispose pas des effectifs requis pour la gestion de ses affaires. Aussi, en janvier 2000, elle a conclu un contrat de gestion avec la Société d'habitation du Québec afin de confier à cette dernière le mandat d'administrer, moyennant rémunération, la gestion des biens et des affaires courantes de la société.

Conformément au mandat de simple administration qui lui a été confié, la Société d'habitation du Québec a procédé à un inventaire des biens immeubles lui appartenant au 31 décembre 1999 et transférés par l'effet de la loi le 1er janvier 2000 à la société Immobilière SHQ, soit tous les immeubles d'habitation appartenant à la Société d'habitation du Québec et les droits et obligations découlant des prêts consentis par elle à des offices municipaux d'habitation et à d'autres organismes sans but lucratif.

Au cours de l'année 2000, la Société d'habitation du Québec a consacré près de 11 000 heures de travail pour la société Immobilière SHQ, soit l'équivalent de sept personnes à temps complet. Compte tenu de la spécificité des activités de la société, la grande partie du travail a été effectuée par le personnel de la Direction de la gestion des finances corporatives et de la Direction des affaires juridiques de la Société d'habitation du Québec.

Les honoraires de gestion payés à la Société d'habitation du Québec représentent un montant de 750 000 $, composé principalement de frais d'opération et d'administration ainsi que de la rémunération des employés.

## LE PROCESSUS DE PUBLICATION DU TRANSFERT DES IMMEUBLES

Conformément à sa loi constitutive (art. 36), la société a dû mettre en œuvre le processus de publication au registre foncier de tous les biens transférés le 1er janvier 2000.

Étant donné le contrat de gestion intervenu avec la Société d'habitation du Québec, la Direction des affaires juridiques de cette dernière a élaboré un processus portant, dans une première phase, sur l'inventaire des dossiers de titres, soit près de 2 000 dossiers à titre d'immobilière-propriétaire et environ 500 dossiers à titre d'immobilière-créancière.

La deuxième phase porte sur la mise à jour des dossiers et la publication d'une déclaration de transfert au registre foncier, dans les différents bureaux de la publicité des droits concernés.

Le processus prévoit la constitution d'un registre informatisé de tous les immeubles d'habitation et de toutes les créances hypothécaires que la société Immobilière SHQ détient.

Au 31 décembre 2000, la première phase du processus à titre de propriétaire était complétée. Le processus devrait être complété au cours de l'année 2002.

## Le code d'éthique et de déontologie

Conformément à la *Loi sur le ministere du Conseil executif* (L.R.Q. c. M-30) et au *Reglement sur l'ethique et la deontologie des administrateurs publics* (décret nº 824-98, du 17 juin 1998), les membres du conseil d'administration ont adopté, dès leur première réunion de janvier 2000, le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la société, et ce, dans un souci de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique et de favoriser la transparence au sein de la société. Conformément à la loi, le Code d'éthique et de déontologie est publié en annexe au présent rapport.

Au cours de l'année 2000, aucune dérogation au Code d'éthique et de déontologie n'a été constatée.

## La loi sur l'accès aux documents

Conformément à la *Loi sur l'acces aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), le secrétaire de la société Immobilière SHQ a été désigné la personne responsable de l'acces aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels. Il a traité, conformément à la loi, toute demande d'accès adressée à la société.

# La situation financière et les états financiers

## LA SITUATION FINANCIÈRE

Les revenus de la société Immobilière SHQ, qui s'élèvent à 224,3 millions de dollars, sont composés essentiellement de la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des organismes sans but lucratif pour l'utilisation de ses immeubles d'habitation (185,3 millions de dollars), des intérêts (38,3 millions de dollars) et d'une subvention de 750 000 $ versée par le gouvernement du Québec.

Ces revenus ont permis de rencontrer le coût total des charges de 221,5 millions de dollars composées des intérêts de la dette à long terme (192,1 millions de dollars), de l'amortissement des immeubles (28,7 millions de dollars) et des frais de gestion (0,7 million de dollars) dégageant ainsi un bénéfice net d'opération de 2,8 millions de dollars pour l'année 2000.

Le parc immobilier est demeuré stable (amortissement de 28,7 millions de dollars) en 2000. Les immobilisations représentent 77 % de l'actif total de Immobilière SHQ et se situent maintenant à près de 1,86 milliard de dollars.

En 2000, les prêts et les intérêts courus à recevoir se sont maintenus à un niveau stationnaire de 19,9 % (479,2 millions de dollars) de l'actif total.

La dette à long terme et les intérêts courus à payer de Immobilière SHQ totalisent 2,39 milliards de dollars, ce qui représente 99,8 % de son passif. Leur financement est supporté par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (1,49 milliard de dollars) et par le marché financier (845 millions de dollars) tout en étant assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

# LES ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2000

## RAPPORT DU GESTIONNAIRE

La présente est transmise à la société Immobilière SHQ en ma qualité de personne responsable de l'application du contrat de gestion intervenu entre nos sociétés respectives le 31 janvier 2000 et ayant pris effet le 1er janvier de cette même année.

Conformement au mandat reçu, les états financiers de Immobilière SHQ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 ont été dressés par la Société d'habitation du Québec qui est responsable de l'intégrité et de la fidelité des données, notamment des estimations et des jugements comptables importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la Société d'habitation du Québec maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables. Le service de vérification interne de la Société d'habitation du Québec procède à des vérifications périodiques, afin de s'assurer du caractère adéquat et soutenu des contrôles internes appliqués de façon uniforme.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de Immobilière SHQ. Son rapport expose la nature et l'étendue de sa vérification ainsi que l'expression de son opinion.

Aussi, je suis en mesure de vous confirmer que la Société d'habitation du Québec a rempli adéquatement toutes les obligations et tous les engagements prévus au contrat de gestion et s'est conformée aux directives émises en vertu de ce contrat le 27 janvier 2000 par la résolution 2000-20 du conseil d'administration.

Le président-directeur général de
la Société d'habitation du Québec,

Jacques Ganepy
Québec, le 27 avril 2001

## RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Au ministre d'État à l'Économie et aux Finances

J'ai vérifié le bilan d'ouverture au 1er janvier 2000 et le bilan au 31 décembre 2000 de Immobilière SHQ ainsi que les états des résultats, du bénéfice non réparti et des flux de trésorerie de l'exercice terminé le 31 décembre 2000. La responsabilité de ces états financiers incombe à Immobilière SHQ. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de Immobilière SHQ au 1er janvier et au 31 décembre 2000, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton

Guy Breton, FCA
Québec, le 23 avril 2001

## DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2000

(en milliers de dollars)

| | |
|---|---|
| **PRODUITS** | |
| Contrepartie exigible des organismes pour l'utilisation des immeubles | 185 277 |
| Intérêts gagnés et autres revenus | 38 291 |
| Subvention - gouvernement du Québec | 750 |
| | 224 318 |
| **CHARGES** | |
| Intérêts sur la dette à long terme | 192 087 |
| Amortissement des immobilisations | 28 661 |
| Frais de gestion | 750 |
| | 221 498 |
| **BÉNÉFICE NET DE L'EXERCICE** | 2 820 |

## DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DECEMBRE 2000

(en milliers de dollars)

| | |
|---|---|
| **SOLDE AU DÉBUT** | 13 530 |
| Remise du bénéfice non réparti au gouvernement du Québec (note 7) | (13 530) |
| Bénéfice net de l'exercice | 2 820 |
| **SOLDE À LA FIN** | 2 820 |

## AU 31 DÉCEMBRE 2000

**(en milliers de dollars)**

| | Bilan au 31 décembre 2000 | Bilan d'ouverture au 1er janvier 2000 |
|---|---|---|
| **ACTIF** | | |
| Immobilisations (note 3) | 1 857 228 | 1 885 889 |
| Prêts (note 4) | 471 679 | 482 533 |
| Intérêts courus sur prêts | 7 507 | 7 694 |
| Débiteurs | 37 596 | 39 918 |
| Encaisse (note 5) | 36 556 | 32 701 |
| | **2 410 566** | **2 448 735** |
| **PASSIF** | | |
| Dette à long terme (note 6) | 2 335 237 | 2 372 729 |
| Subventions reportées | | |
| Société canadienne d'hypothèques et de logement | 5 282 | 5 368 |
| Gouvernement du Québec | 70 | 88 |
| Intérêts courus à payer | 53 627 | 55 167 |
| Emprunt temporaire | — | 1 853 |
| | **2 394 216** | **2 435 205** |
| **AVOIR DE L'ACTIONNAIRE** | | |
| Capital-actions (note 7) | 13 530 | — |
| Bénéfice non réparti | 2 820 | 13 530 |
| | **16 350** | **13 530** |
| | **2 410 566** | **2 448 735** |

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jean-Luc Lesage, vice-président

Jacques Caron, administrateur

## Flux DE TRÉSORERIE DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2000

**(en milliers de dollars)**

| | |
|---|---|
| **ACTIVITÉS D'EXPLOITATION** | |
| Bénéfice net de l'exercice | 2 820 |
| Ajustement pour amortissement des immobilisations | 28 661 |
| Variation des éléments hors caisse | |
| Diminution des intérêts courus sur prêts | 187 |
| Diminution des débiteurs | 2 322 |
| Diminution des intérêts courus à payer | (1 540) |
| Diminution des subventions reportées | (104) |
| Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation | **32 346** |
| **ACTIVITÉS DE FINANCEMENT** | |
| Remboursement sur dette à long terme | (37 492) |
| Remboursement de l'emprunt temporaire | (1 853) |
| Flux de trésorerie liés aux activités de financement | **(39 345)** |
| **ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT** | |
| Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement : | |
| Encaissement sur prêts | **10 854** |
| **AUGMENTATION DE L'ENCAISSE** | **3 855** |
| **ENCAISSE AU DÉBUT** | **32 701** |
| **ENCAISSE À LA FIN** | **36 556** |
| **INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE SUR LES FLUX DE TRÉSORERIE** | |
| Intérêts payés au cours de l'exercice | **193 627** |

**COMPLÉMENTAIRES / 31 DÉCEMBRE 2000**

**(en milliers de dollars)**

Immobilière SHQ, personne morale à fonds social, mandataire de l'État, constituée par la *Loi sur Immobilière SHQ* (L.Q. 1999, c.16) a pour mission :

- d'acquérir, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, des immeubles d'habitation, notamment les immeubles appartenant à la Société d'habitation du Québec, et, moyennant contrepartie, de mettre ces immeubles à la disposition des offices municipaux d'habitation ou d'autres organismes sans but lucratif en vue de leur exploitation;
- d'acquérir les droits et obligations découlant de prêts consentis par la Société d'habitation du Québec à des offices municipaux d'habitation ou à d'autres organismes sans but lucratif.

Les opérations de Immobilière SHQ ont débuté le 1er janvier 2000.

Les droits et obligations de la Société d'habitation du Québec ont été cédés le 1er janvier 2000 à la valeur comptable correspondant a un montant total net de 13,5 millions de dollars.

Immobilière SHQ a confié à la Société d'habitation du Québec, personne morale constituée par loi spéciale (L.R.Q., chapitre S-8), le mandat d'administrer, moyennant considération, ses biens et les obligations qui en découlent ainsi que le mandat de pourvoir à la gestion des affaires courantes afférentes à ces biens.

Les états financiers de Immobilière SHQ ont été préparés par la direction de la Société d'habitation du Québec selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

**IMMOBILISATIONS**

Les immeubles sont comptabilisés au coût.

**AMORTISSEMENT DES IMMEUBLES**

Les immeubles sont amortis sur une durée d'utilisation prévue variant entre 35 et 40 ans. L'amortissement de ces immeubles est calculé selon la méthode de l'amortissement à intérêts composés (dotation croissante) au taux de 7,5 % l'an.

| | 31 décembre 2000 | | | 1er janvier 2000 |
|---|---|---|---|---|
| | | Amortissement | | |
| | Coût | Cumulé | Net | Coût |
| Terrains* | 101 398 | — | 101 398 | 101 398 |
| Immeubles | 1 784 491 | 28 661 | 1 755 830 | 1 784 491 |
| | **1 885 889** | **28 661** | **1 857 228** | **1 885 889** |

* Immobilière SHQ détient des droits d'usage superficiaires, d'une durée illimitée, pour des terrains appartenant à la Ville de Montréal pour un montant de 13,7 millions de dollars.

| | | 31 décembre 2000 | | | | 1er janvier 2000 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Taux d'intérêt fixe échéant | | | | |
| | | de 2007 à 2019 | de 2020 à 2024 | de 2025 à 2030 | Total | Total |
| Prêts garantis par hypothèques immobilières remboursables par mensualités ou annuités au taux d'intérêt de: | 6,750 % à 6,875 % | 12 560 | 73 107 | — | 85 667 | 89 194 |
| | 7,000 % à 7,500 % | 398 | 58 957 | 16 404 | 75 759 | 76 994 |
| | 7,625 % à 7,875 % | 112 | 117 384 | 55 578 | 173 074 | 175 759 |
| | 8,000 % à 8,625 % | — | 37 996 | 84 009 | 122 005 | 123 818 |
| | 10,500 % à 15,125 % | 1 943 | — | 205 | 2 148 | 2 187 |
| | | 15 013 | 287 444 | 156 196 | 458 653 | 467 952 |
| Prêts non garantis remboursables par mensualités au taux d'intérêt de: | 6,670 % | — | 489 | — | 489 | 502 |
| | 6,875 % | — | 9 597 | — | 9 597 | 9 812 |
| | 8,000 % | — | — | 2 940 | 2 940 | 2 965 |
| | | — | 10 086 | 2 940 | 13 026 | 13 279 |
| Avance temporaire | | — | — | — | — | 1 302 |
| | | **15 013** | **297 530** | **159 136** | **471 679** | **482 533** |

Les montants des encaissements à recevoir au cours des prochains exercices sur les prêts à long terme se détaillent comme suit:

| | |
|---|---|
| 2001 | 8 813 |
| 2002 | 8 911 |
| 2003 | 9 602 |
| 2004 | 10 347 |
| 2005 | 11 150 |
| | 48 823 |
| 2006 à 2010 | 69 940 |
| 2011 à 2015 | 101 579 |
| 2016 à 2020 | 143 808 |
| 2021 à 2025 | 91 916 |
| 2026 à 2030 | 15 613 |
| **Total** | **471 679** |

## 5. ENCAISSE

L'encaisse porte intérêt au taux préférentiel moins 1,5 %. Le taux au 31 décembre 2000 est de 6 %.

## 6. DETTE À LONG TERME

| | 31 décembre 2000 | 1er janvier 2000 |
|---|---|---|
| **SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT** | | |
| Obligations, 5,545 % à 7,450 %, remboursables par versements mensuels, échéant de 2001 à 2005 | 730 442 | 744 228 |
| Obligation, 7,500 %, remboursable par versements annuels ou semestriels et rachetable par anticipation, échéant en 2007 | 398 | 440 |
| Obligations, 6,875 % à 8,625 %, remboursables par versements annuels ou semestriels et rachetables par anticipation, échéant de 2019 à 2025 | 325 706 | 331 258 |
| Obligations, 7,250 % à 11 %, remboursables par versements annuels ou semestriels et rachetables par anticipation, échéant de 2026 à 2032 | 102 474 | 104 030 |
| Obligations, 5,944 %, remboursables par versements annuels, échéant en 2014 | 1 470 | 1 536 |
| Obligations, 5,944 %, remboursables par versements annuels, échéant de 2026 à 2032 | 328 933 | 333 293 |
| Emprunt garanti par hypothèque immobilière, 7,875 %, remboursable par versements mensuels, échéant en 2023 | 611 | 620 |
| | 1 490 034 | 1 515 405 |
| **AUTRES** | | |
| Obligations, remboursables par versements annuels et assurées par la Société canadienne d'hypothèques et de logement | | |
| Série I, portant intérêt au taux de 10,500 %, échéant en 2002 | 94 287 | 96 127 |
| Série H, portant intérêt au taux de 9,300 %, échéant en 2004 | 79 260 | 80 493 |
| Série J, portant intérêt au taux de 10,750 %, échéant en 2008 | 153 492 | 156 354 |
| Série K, portant intérêt au taux de 10,900 %, échéant en 2009 | 44 602 | 45 382 |
| Série L, portant intérêt au taux de 11,375 %, échéant en 2010 | 118 626 | 119 613 |
| Série M, portant intérêt au taux de 10,800 %, échéant en 2011 | 168 215 | 170 121 |
| Série N, portant intérêt au taux de 8,950 %, échéant en 2013 | 186 233 | 188 735 |
| Emprunt à terme, 6,670 %, remboursable par versements mensuels, échéant en 2004 | 488 | 499 |
| | 845 203 | 857 324 |
| | **2 335 237** | **2 372 729** |

Tous les éléments de la dette à long terme portent intérêt à taux fixe jusqu'à leur échéance.

En assumant que les refinancements seraient réalisés à l'échéance aux mêmes conditions que celles qui ont cours à la date de signature des états financiers, le montant des versements en capital à effectuer au cours des prochains exercices sur la dette à long terme se détaille comme suit :

| | |
|---|---|
| 2001 | 40 639 |
| 2002 | 43 887 |
| 2003 | 47 429 |
| 2004 | 51 256 |
| 2005 | 55 446 |
| | 238 657 |
| 2006 à 2010 | 353 007 |
| 2011 à 2015 | 510 557 |
| 2016 à 2020 | 562 780 |
| 2021 à 2025 | 501 968 |
| 2026 à 2032 | 168 268 |
| **Total** | **2 335 237** |

## 7. CAPITAL-ACTIONS

Au cours de l'exercice, conformément à la *Loi sur Immobilière SHQ*, (L.Q. 1999, c.16), le bénéfice non réparti au 1er janvier 2000 a été remis au ministre d'État à l'Économie et aux Finances qui a alors souscrit et payé à Immobilière SHQ 135 300 actions, portant le capital-actions émis et payé à 13,5 millions de dollars.

| | 31 décembre 2000 | 1er janvier 2000 |
|---|---|---|
| Autorisé | | |
| 150 000 actions d'une valeur nominale de 100 $ chacune | | |
| Émis et payé | | |
| 135 300 actions | 13 530 | — |
| | **13 530** | — |

## 8. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Au cours de l'exercice, Immobilière SHQ a effectué des transactions avec des organismes apparentés. Le montant de ces transactions ainsi que les soldes qui en résultent au bilan en fin d'exercice se chiffrent à :

| | |
|---|---|
| Société d'habitation du Québec | |
| Frais de gestion | 750 |
| Société de gestion immobilière - SHQ | |
| Contrepartie exigible des organismes pour l'utilisation des immeubles | 2 608 |
| Débiteurs | 432 |
| Corporation d'hebergement du Québec | |
| Intérêts gagnés et autres revenus | 2 852 |
| Prêts | 36 949 |
| Intérêts courus sur prêts | 1 380 |

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers qui sont mesurées à la valeur d'échange, Immobilière SHQ est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Immobilière SHQ n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

## RISQUE DE CRÉDIT

L'exposition au risque de crédit de Immobilière SHQ relatif aux éléments d'actifs est limitée en raison du nombre important d'organismes composant sa clientèle. De plus, ces organismes bénéficient, pour la plupart, de subventions payables par le gouvernement du Québec.

## EMPRUNTS TEMPORAIRES

Immobilière SHQ est autorisée à effectuer des emprunts temporaires auprès d'institutions financières et du Fonds de financement du gouvernement du Québec jusqu'à un maximum de 500 millions de dollars.

Tout emprunt contracté en vertu de cette autorisation porterait intérêt au taux négocié au moment de l'emprunt, lequel correspond généralement à 1,5 % de moins que le taux préférentiel.

# Annexe

## CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DE IMMOBILIÈRE SHQ

ATTENDU QUE l'article 3.0.1 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30), inséré par l'article 1 du chapitre 6 des lois de 1997, prévoit que les administrateurs publics sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie, y compris celles relatives à la rémunération, édictées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'EN vertu du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* édicté par le Décret nº 824-98 du 17 juin 1998, les membres du conseil d'administration de chaque organisme et entreprise du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par ledit règlement, dans l'année de la constitution de tel organisme ou de telle entreprise;

ATTENDU QUE la *Loi sur* [illegible] (1999, c. 16) institutant la [illegible] SHQ (ci-après désignée « la [illegible] en vigueur le 15 décembre 1999 [illegible] nº 1407-99;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir [illegible] d'application des articles [illegible] civil du Québec et d'ajouter à ces [illegible] des paramètres additionnels [illegible] et de renforcer le lien de confiance [illegible] dans l'intégrité et l'impartialité [illegible] tion publique et de favoriser le [illegible] sein de la Société;

## CHAPITRE I

### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Pour l'application du présent règlement, les membres du conseil d'administration et le secrétaire de la Société nommés par le gouvernement en vertu de la *Loi sur Immobilière SHQ* (1999, c. 16) sont des administrateurs.

## CHAPITRE II

### PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DE IMMOBILIÈRE SHQ

2. Les administrateurs sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de Immobilière SHQ (ci-après désignée « la Société ») et à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3. L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998 et le présent code.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

4. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

5. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

6. L'administrateur doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

7. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Il doit dénoncer par écrit au président ou au secrétaire de la Société tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Société, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

On entend par situation de conflit d'intérêts, toute situation où un administrateur a un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte, ou risque de l'emporter, sur l'intérêt de la Société. L'intérêt peut être pécuniaire ou moral. Il n'est pas nécessaire que l'administrateur ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de la Société. Le risque que cela se produise est suffisant.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'intérêt concerné est détenu par un membre de la famille immédiate de l'administrateur.

L'administrateur doit s'abstenir de délibérer et de voter sur toute question reliée à cet intérêt et éviter de tenter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit également se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.

Toute dénonciation ou déclaration faite en vertu du présent article est traitée de façon confidentielle.

8. L'administrateur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

9. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de la Société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

10. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

11. L'administrateur à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si le gouvernement le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

12. L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis à la Société.

13. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

14. L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

15. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société.

16. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Société, un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Société est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs visés au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

17. Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs de la Société.

## CHAPITRE III

### ACTIVITÉS POLITIQUES

18. Le président du conseil d'administration ou l'administrateur à temps plein qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

19. Le président du conseil d'administration ou le secrétaire de la Société qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

20. L'administrateur à temps plein qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

21. L'administrateur à temps plein qui veut se porter candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

22. L'administrateur à temps plein qui obtient un congé sans rémunération conformément à l'article 20 ou à l'article 21 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

23. L'administrateur à temps plein dont le mandat est à durée déterminée, qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions d'administrateur.

## CHAPITRE IV

### RÉMUNÉRATION

24. L'administrateur à temps plein n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération fixée par le gouvernement. Les autres administrateurs ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que pourrait déterminer le gouvernement. Cependant, ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

25. L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

26. L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

27. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

28. L'administrateur à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

29. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 26 à 28.

30. Pour l'application des articles 26 à 28, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du décret numéro 824-98 du 17 juin 1998 concernant le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 26 et 27 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

## CHAPITRE V

### PROCESSUS DISCIPLINAIRE

31. Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un administrateur à temps plein qui est en cause.

Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre administrateur.

32. L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération le cas échéant, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

33. L'autorité compétente fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

34. Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au présent code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé visé à l'article 31, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur nommé ou désigné par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur pour une période d'au plus trente jours.

35. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension, sans rémunération le cas échéant, d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

36. Toute sanction imposée à un administrateur, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

37. Le présent code entre en vigueur le 27 janvier 2000.